

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU les recours enregistrés le 19 février 2007 sous le n° 3372 M et le 22 février 2007 sous le n° 3375 M ;
lesdits recours présentés d'une part, par la « SARL ALDI MARCHE BEAUNE », et d'autre part, par deux membres de la Commission départementale d'équipement commercial de la Loire, (M. Patrick VERNEY-CARRON, maire de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et M. SANTANGELO, représentant les associations de consommateurs) ;
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire, en date du 23 janvier 2007,
refusant d'autoriser à Sainte-Agathe-la-Bouteresse, la création d'un supermarché de type maxi discompte à l enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface de vente de 779 m² ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire ;

Après avoir entendu :

M. Patrick VERNEY-CARRON, Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE ;

M. Lucien MOULILIER, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays d'Astrée ;

M. Jean-Claude DELORME, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-ETIENNE – MONTBRISSON ;

M. Patrick BILLIET, Responsable du développement de la Société « ALDI » ;

M. Jean BIDAULT, Conseil de la Société « ALDI » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juillet 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones pour un temps d'accès au projet limité à 15 minutes en voiture, qui s'élevait à 15 727 habitants en 1999 a progressé de près de 2 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une hausse de 9,31 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire, est composé de deux supermarchés pour une surface totale de vente de 3 517 m² sur la commune de BOEN ; que l'équipement commercial de cette zone, complété par cinq grandes à moyennes surfaces d'enseignes spécialisées et de nombreux commerces traditionnels, devrait bientôt se renforcer avec la création d'un magasin d'équipement du foyer sur la commune de BOEN d'une surface de vente totale de 840 m², autorisé par la commission départementale de la Loire et non encore réalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet risque de fragiliser l'activité des commerçants et artisans de la zone de chalandise et notamment de la commune de BOEN, qui dans le cadre de l'ORAC FOREZ a mis en place un dispositif de soutien aux commerçants et artisans subventionnés par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) à hauteur de 1 418 867 € ; qu'au surplus, la commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE se trouve en limite de commune, à proximité immédiate de la commune de BOEN, où se concentre l'essentiel du marché convoité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la « SARL ALDI MARCHE BEAUNE » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la « SARL ALDI MARCHE BEAUNE » est donc refusé.
- En conséquence, est refusée à la « SARL ALDI MARCHE BEAUNE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type maxi discompte à l'enseigne « ALDI MARCHE » d'une surface de 779 m² à SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (Loire).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières